

Décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux

D. 20-12-1996 M.B. 14-05-1997

Modification :
D. 20-11-2025 – M.B. 04-12-2025

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Les prestations du membre du personnel de l'enseignement qui bénéficie d'une interruption partielle de la carrière professionnelle [à cinquième-temps, à quart-temps ou à mi-temps,]¹ dans les conditions définies par le Gouvernement, sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes:

1° l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à six demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart-temps;

3° l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps.

Article 2. - A la demande du membre du personnel, le Gouvernement peut déroger à l'article premier, sur la base d'un avis unanime du pouvoir organisateur et de l'organe de concertation compétent.

Article 3. - Le présent décret entre en vigueur le jour de la sanction par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

¹Inséré par le D. 20-11-2025

